

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 27 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Route de l'usine - BP 10
73130 La Chambre

Référence : 20251114-RAP-insp-EDD-LI-vs.odt
Code AIOT : 0006104379

Annexe confidentielle – points de contrôles 8 à 14

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Route de l'usine 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Route de l'usine 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine chimique d'ARKEMA sur la commune de La Chambre est dédiée à la fabrication de deux familles de produits :

- des solvants oxygénés permettant la fabrication de produits de la vie quotidienne (peintures, colles, médicaments...)
- des amines qui alimentent les industries pharmaceutiques, automobile et phytosanitaire.

Thèmes de l'inspection :

- Étude de dangers et notice de réexamen 2023 relatives aux « stockages de Liquides Inflammables et H₂O₂ »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les demandes de compléments concernant l'étude de dangers ou la notice de réexamen ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Généralités - EDD 2023 – détermination distance d'effet	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.3	Prescription complémentaire à l'issue de l'instruction	/
3	Généralités - EDD 2023 – détermination gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	Demande de compléments	3 - 6 mois
4	Généralités - EDD 2023 - MMR complémentaires	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de compléments, Prescription complémentaire à l'issue de l'instruction	31/12/25
5	Généralités - EDD 2023 - Explosion du ciel gazeux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	Demande de compléments	3 mois
6	Généralités - EDD 2023 - Conséquence sur le PPRT	Avis ministériel du 08/02/2017	Demande de compléments	3 mois
7	Généralités - EDD 2023 - effets toxique de dispersion de produits	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	Prescription complémentaire à l'issue de l'instruction	/
9	Conformité EDD 2023 – Incendie de DMEA dans le local fûts RS 13	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article Annexe 9 – article 1.1	Demande de compléments, Prescription complémentaire à l'issue de l'instruction	3 mois
10	Conformité EDD 2023 – Dispersion toxique d'ACN	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article Annexe 9 – article 1.1	Demande de compléments	3 mois
11	Conformité EDD 2023 – Dispersion toxique d'ACN	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article Annexe 9 – article 1.1	Demande de compléments	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités - Conclusion notice de réexamen 2023	Avis ministériel du 08/02/2017	Sans objet
8	Conformité EDD 2023 – Incendie de DMEA dans le local fûts RS 13	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article Annexe 9 – article 1.1	Sans objet
12	Conformité EDD 2023 – Dispersion toxique d'ACN	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article Annexe 9 – article 1.1	Sans objet
13	EDD 2023 – MMR débordement RS1	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
14	EDD 2023 – MMR débordement citerne RS6	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
15	Notice de réexamen 2023 – Prise en compte du REX	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Sans objet
16	Notice de réexamen 2023 - Prise en compte du retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a échangé avec l'exploitant sur le contenu de l'étude de dangers "Stockages de Liquides Inflammables et H₂O₂" révisée le 31 mai 2023 et la notice de réexamen associée. L'inspection a identifié des éléments nécessitant d'être revus dans l'étude de dangers. Cette révision s'échelonnera entre les demandes de compléments suite à la présente inspection, des prescriptions complémentaires dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire et une révision lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection a vérifié, par sondage, la conformité du site à certaines hypothèses retenues dans l'étude de dangers. Quelques éléments listés dans le tableau page 5 font l'objet de demande de justificatif de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités - Conclusion notice de réexamen 2023

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017
Thème(s) : Situation administrative, Conclusion notice de réexamen 2023
Prescription contrôlée : À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié : - des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur : - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMr existantes ; - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ; - des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ; - de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMr et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPrt], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...). Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD. Elle est complète ou partielle en fonction des installations concernées. En outre, si la compatibilité du site avec son environnement ou les aléas précédemment déterminés sont remis en cause (notamment si des erreurs sont détectées ou si ceux-ci ont évolués suite à des modifications des installations), la révision de l'EDD devra se positionner sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échéancier. Si le caractère approprié n'est pas remis en cause, la révision de l'EDD n'est pas nécessaire. Les évaluations précitées doivent néanmoins conduire : - ou bien à n'apporter aucun changement à l'EDD ; - ou bien à apporter des adaptations mineures, auquel cas l'exploitant procède à une simple mise à jour de l'EDD. [...]
Constats : Dans le cadre du réexamen de son étude de dangers « Liquides Inflammables et H₂O₂ », conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017, l'exploitant a remis une notice de réexamen. L'inspection et l'exploitant ont échangé sur la conclusion de cette notice de réexamen. Conformément aux dispositions de l'avis ministériel, l'exploitant a passé en revue les 11 sujets identifiés dans la notice de réexamen. Plus précisément, dans sa notice de réexamen, l'exploitant aborde les 10 premiers sujets et présente dans le point 11 relatif à l'analyse des risques au regard des 10 premiers sujets, la conclusion de son étude de dangers. Il conclut ainsi : <i>"Au regard de l'analyse conduite sur les critères de réexamen de l'étude de dangers, Arkema La Chambre retient la présence de modifications des installations de nature à remettre en cause le contenu de la précédente étude de</i>

danger. Une mise à jour de l'étude de danger des stockages de liquides inflammables et H₂O₂ est donc nécessaire."

Toutefois, selon les dispositions de l'avis du 8 février 2017, l'exploitant aurait dû formellement statuer sur les points cités ci-dessus, dans la prescription contrôlée, pour identifier si le réexamen de son étude de dangers aboutit :

- à la révision de celle-ci (complète ou partielle),
- à la mise à jour de celle-ci,
- ou à l'absence de modification de l'étude de dangers.

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers « Liquides Inflammables et H₂O₂ », l'exploitant mentionne donc une mise à jour, tout en indiquant qu'il y a des modifications de nature à remettre en cause le contenu de la précédente étude de danger. L'inspection note également le besoin de mettre en place de nouvelles MMR, pour que le risque soit acceptable.

En conséquence, l'exploitant est en situation de révision partielle de son étude de dangers, et non d'une simple mise à jour.

Pour les prochains réexamens de l'étude de dangers, l'inspection demande à l'exploitant d'être attentif aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 dans le cadre de la conclusion de ses réexamens.

L'inspection relève également que le traitement du retour d'expérience des incidents et accidents ne permet pas d'identifier le lien de ces événements avec l'étude de danger en précisant par exemple s'ils s'inscrivent dans une séquence accidentelle identifiée dans l'EDD ou si des MMR ont été sollicitées.

L'exploitant veillera à prendre en compte cette remarque dans la rédaction de ses prochaines notices de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités - EDD 2023 – détermination distance d'effet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, 3
Thème(s) : Risques accidentels, détermination distance d'effet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection et l'exploitant ont échangé sur l'étude de dangers "Liquides Inflammables et H ₂ O ₂ ". L'annexe 7 de cette étude de dangers donne les résultats des modélisations de l'ensemble des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers. En introduction de cette annexe, l'exploitant indique que : • les modélisations de dispersion atmosphérique du nuage gazeux ont été effectués avec le programme PHAST version 6.7 (modèle validé dans le cadre d'un projet européen SMEDIS) ; • les calculs des effets de surpression sont faits avec la méthode multi-énergie (méthode de l'organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée (TNO)) ; • les calculs des effets thermiques engendrés par un feu de flaque sont faits sur la base d'un modèle développé par le SRD (service des autorités britanniques) et décrit dans le Cahier de Sécurité n° 14 de l'Union des Industries Chimiques (France Chimie) ; • pour les calculs des effets thermiques engendrés par les feux de forme rectangulaire (feu de nappe en cuvette), le guide de modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides de 2008, résultat du GT DLI du ministère, a été utilisé. Pour les modélisations de dispersion atmosphérique toxique de liquide épandu ou de fumées, les conditions de vent sont décrites et conformes à la circulaire du 10 mai 2010. Pour les calculs des effets de surpression, l'inspection n'identifie pas les valeurs des indices de violence utilisées pour déterminer les distances d'effet. Cet indice, représentant l'encombrement autour de la zone où se produit l'explosion, est une hypothèse importante pour la détermination des distances d'effet.
Demande de l'inspection n°1 : L'exploitant indiquera pour les phénomènes dangereux de surpression les indices de violence retenues comme hypothèse. L'exploitant justifiera le choix de ces indices de violence. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il ne dispose plus des fiches de calculs utilisés initialement, au moment de la rédaction initiale de l'étude de dangers. L'exploitant devra donc refaire des calculs afin de vérifier quel indice de violence a été utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescription complémentaire à l'issue de l'instruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, détermination gravité
Prescription contrôlée : La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux , définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets , en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection et l'exploitant ont échangé sur l'étude de dangers "Liquides Inflammables et H ₂ O ₂ ". L'étude de dangers transmise comprend un chapitre dédié à la <i>"caractérisation de la vulnérabilité du voisinage de l'installation"</i> . Ce chapitre indique par zone située aux alentours du site, la formule permettant de déterminer le nombre de personnes exposées. Par ailleurs, l'étude de dangers comprend : • en annexe 7 les distances d'effet des différents phénomènes dangereux • et en annexe 8 les représentations graphiques de ces phénomènes dangereux. Ensuite, l'étude de dangers présente au chapitre 11.4, le nombre de personnes exposées aux phénomènes dangereux par seuils d'effet (létaux significatifs, létaux, irréversible) et le positionnement dans la matrice. L'étude de dangers ne présente pas pour chaque phénomène dangereux la zone impactée et les chiffres retenus pour aboutir au nombre de personnes exposées. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un fichier rassemblant pour les différents phénomènes dangereux, les différentes données chiffrées qui lui ont permis de calculer le nombre de personnes exposées aux phénomènes dangereux par seuil d'effet. Demande de l'inspection n°2 : L'exploitant transmettra ce tableau justifiant les niveaux de gravité retenus dans son étude de dangers "Liquides Inflammables et H₂O₂". Lors de prochains réexamens, de prochaines analyses de risque dans le cadre de porter à connaissance, l'exploitant devra joindre en annexe les éléments qui lui permettent de déterminer la gravité de ses phénomènes dangereux et calculer le nombre de personnes exposées aux différents phénomènes dangereux.

Pour évaluer les distances d'effet des phénomènes dangereux d'émission toxique de fumées d'incendie, l'exploitant a retenu des effets à 1,5 mètre du sol par rapport à la zone d'émission. En retenant cette méthode, l'exploitant ne prend pas en compte la topographie de sa zone d'études qui présente un dénivelé notamment sur la commune de La Chambre.

Or pour les phénomènes dangereux d'émission toxique de fumées, il est nécessaire de prendre en compte la topographie pour évaluer correctement le nombre de personnes exposées aux fumées d'incendie.

Demande de l'inspection n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier pour les phénomènes dangereux d'émission toxique générant des effets en hauteur (notamment les fumées d'incendie) si la prise en compte de la topographie est de nature à augmenter les distances d'effet de ces phénomènes dangereux.

Demande de l'inspection n°4 : Si des phénomènes dangereux présentent des effets à hauteur du sol en prenant en compte la topographie, l'exploitant évaluera l'acceptabilité de ce phénomène dangereux. Il précisera également la compatibilité de ces phénomènes dangereux avec les mesures d'urbanisme actuellement en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de compléments

Proposition de délais :

- 3 mois pour les demandes 2 et 3
- 3 mois supplémentaires pour la demande 4, le cas échéant.

N° 4 : Généralités - EDD 2023 - MMR complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR complémentaires
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection et l'exploitant ont échangé sur l'étude de dangers "Liquides Inflammables et H ₂ O ₂ ". Le chapitre 10.3.1 présente la liste des mesures de maîtrise des risques valorisées dans l'étude de dangers. En fin de liste, l'inspection a identifié plusieurs MMR non-numérotées. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les nouvelles MMR ajoutées dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers n'étaient pas installées au moment de la rédaction de l'étude de dangers, en mai 2023. L'exploitant a toutefois précisé que suite au réexamen des études de dangers, un groupe de travail a été mis en place dans l'établissement pour définir les solutions techniques retenues et le calendrier de mise en oeuvre de ces MMR complémentaires. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le calendrier de mise en oeuvre des MMR complémentaires dépendait de la faisabilité technique, des possibilités d'arrêt des installations et des dépenses d'investissement autorisées sur le site. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 20 novembre 2025 le calendrier de mise en oeuvre des MMR complémentaires. • 4 MMR complémentaires seront installés d'ici la fin d'année • 2 MMR complémentaires seront installés d'ici la fin de l'année 2026 • et une MMR complémentaire devait être installée d'ici la fin du premier semestre 2027. Toutefois des modifications de planning de l'exploitant remet en cause cette installation. L'exploitant doit reprogrammer l'installation de cette MMR (cf. point de contrôle n°11). Demande de l'inspection n°5 : L'exploitant informera l'inspection de la mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires. 1. Pour les MMR complémentaires installées d'ici la fin d'année, l'exploitant confirmera l'installation de ces MMR par retour à l'inspection. 2. Pour les MMR complémentaires installées d'ici la fin d'année 2026, leur mise en place sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de compléments pour la demande 5.1 et prescription complémentaire à l'issue de l'instruction pour la demande 5.2
Proposition de délais : 31/12/2025 pour la demande 5.1

N° 5 : Généralités - EDD 2023 - Explosion du ciel gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD 2023 - Explosion du ciel gazeux
Prescription contrôlée : Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. ----- Étude de dangers - page 163 Les explosions de ciel gazeux des réservoirs ont été évaluées pour les réservoirs : • stockant un produit dont le point éclair est inférieur à 60°C ; • ayant une pression de rupture inférieure à 8 bar relatif.
Constats : Lors des échanges avec l'exploitant sur l'étude de dangers "Stockages de Liquides Inflammables et H ₂ O ₂ " en lien avec un porter à connaissance relatif à la modification d'un bac de stockage pour stocker de l'oxyde de mésityle, l'exploitant a indiqué que le phénomène dangereux d'explosion du ciel gazeux d'une cuve pouvait être écarté en raison de son inertage à l'azote. Sur cet argument, l'inspection précise que l'inertage à l'azote n'est pas un dispositif passif mais un dispositif actif et doit être vu comme une mesure de maîtrise des risques. Cette mesure peut donc être valorisée pour réduire la probabilité d'explosion du ciel gazeux d'un bac si elle est utilisée. Toutefois, elle ne rend pas impossible ce phénomène dangereux. Lors de ces échanges, l'exploitant a identifié que dans son étude de dangers, l'explosion de ciel gazeux est écartée sur certains bacs, non pas en raison de leur inertage, mais en raison du point éclair du liquide contenu et de la pression de rupture de la cuve fixée à 8 bar. L'exploitant a précisé en inspection qu'il investiguera pour identifier les éléments qui lui permettent de fixer ces deux hypothèses. Demande de l'inspection n°6 : L'exploitant justifiera les hypothèses retenues lui permettant d'écarter le phénomène dangereux d'explosion de ciel gazeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de compléments
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Généralités - EDD 2023 - Conséquence sur le PPRT

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017												
Thème(s) : Situation administrative, EDD 2023 - Conséquence sur le PPRT												
Prescription contrôlée : Le réexamen de l'étude de dangers (EDD) a pour objectifs généraux, dans une optique d'amélioration continue : 1. De s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant ([...] plan de prévention des risques technologiques (PPRT)[...]). ----- <u>Etude de dangers - page 376</u> "Quant au PhD 36-1, une nouvelle zone d'aléa est générée sur le PPRT : <table border="1"><thead><tr><th>N° PhD</th><th>Classe de probabilité</th><th>Effet hors site</th><th>Zone d'aléa créée</th><th>Zone d'aléa actuelle</th><th>Conclusion</th></tr></thead><tbody><tr><td>36-1</td><td>D</td><td>SEI SEL SELS</td><td>SEI : M SEL : F SELS : TF</td><td>SEI : M+ SEL : M+ SELS : F+</td><td>Impact sur le PPRT</td></tr></tbody></table> ➔ Ainsi, l'identification du PhD 36-1 - Emissions de fumées toxiques suite à un incendie dans le local des fûts au RS13 a un impact sur le PPRT."	N° PhD	Classe de probabilité	Effet hors site	Zone d'aléa créée	Zone d'aléa actuelle	Conclusion	36-1	D	SEI SEL SELS	SEI : M SEL : F SELS : TF	SEI : M+ SEL : M+ SELS : F+	Impact sur le PPRT
N° PhD	Classe de probabilité	Effet hors site	Zone d'aléa créée	Zone d'aléa actuelle	Conclusion							
36-1	D	SEI SEL SELS	SEI : M SEL : F SELS : TF	SEI : M+ SEL : M+ SELS : F+	Impact sur le PPRT							
Constats : Dans l'étude de dangers « Stockages de Liquides Inflammables et H ₂ O ₂ » du 31 mai 2023, l'exploitant conclut que l'étude du nouveau phénomène dangereux "Émission de fumées toxiques liée à l'incendie dans le local fûts RS13" a un impact sur le PPRT. Cette conclusion vient du fait que le niveau d'aléa augmente sur certaines zones déjà comprises dans le PPRT. Dans son étude de dangers, l'exploitant n'évalue pas si, au regard des usages actuels des terrains et des règles d'urbanisme existantes dans le PPRT, il y a réellement des conséquences sur le PPRT. Demande de l'inspection n°7 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si le phénomène dangereux "Émission de fumées toxiques liée à l'incendie dans le local fûts RS13" a réellement des conséquences sur le PPRT, au regard des usages actuels des terrains et des règles d'urbanisme déjà existantes dans le PPRT. Il proposera des mesures le cas échéant pour maintenir le site compatible avec son environnement.												
Type de suites proposées : Avec suites												
Proposition de suites : Demande de compléments												
Proposition de délais : 3 mois												

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, EDD 2023 - effets toxique de dispersion de produits

Prescription contrôlée :

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Annexe 2

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation			
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	ELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures).
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Étude de dangers - pages 73 - 76

19 produits sont identifiés avec toxicité aiguë. Sur les 19 produits, seuls 10 ont été retenus pour des modélisations.

« ont été retenus les produits ayant une valeur seuil de toxicité aiguë nationale ou internationale (AEGL/ERPG) en appliquant le guide INERIS « Guide de choix des valeurs de toxicité aiguë en cas d'absence de valeurs françaises » référence DRC-08-94398-02798B du 18 février 2009) »

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection et l'exploitant ont échangé sur l'étude de dangers « Liquides Inflammables et H₂O₂ ». L'étude de dangers cite le guide INERIS « Guide pratique de choix des valeurs seuils de toxicité aiguë en cas d'absence de valeurs françaises » pour justifier l'absence de modélisation de dispersion toxique de produit en l'absence de VSTAF, d'AEGL ou d'ERPG sur une substance.

Toutefois, ce guide INERIS indique que les premières valeurs de toxicité à retenir en priorité sont les VSTAF, ensuite les AEGL/ERPG et contrairement à ce qu'indique l'exploitant, l'INERIS donne des méthodes de détermination de valeurs de toxicité aiguë si seules des valeurs TEEL et/ou IDLH sont disponibles.

L'exploitant doit donc revoir cette conclusion dans l'étude de dangers et procéder aux modélisations, le cas échéant.

Demande de l'inspection n°8 : L'exploitant évaluera pour l'ensemble des produits toxiques par inhalation de catégorie 1 à 3 (H330/331) les distances d'effet d'une perte de confinement ou il justifiera l'absence de modélisation.

L'inspection précise qu'en cas de stockage de plusieurs produits toxiques sur une même rétention, le produit avec le rapport "Volatilité / Seuil toxique" par type d'effet (SEI, SEL, SELs) le plus élevé peut être retenu pour modéliser un même scénario.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescription complémentaire à l'issue de l'instruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte du REX – Débordement de réservoir
Prescription contrôlée : Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés : • d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ; • d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation : [...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : ----- Cependant, ce suivi a permis de faire remonter une défaillance d'une MMRi avec action opérateur. Celle-ci a pu être constatée lors d'un débordement EDIPA au RS15. Une demande de modification pour asservir automatiquement certains bacs du RS15 a été réalisée. ----- Étude de dangers - page 277 Parmi les 43 bacs, les bacs R991-3, R947-5, R791-1-A/B/C, R751-5, R795, R795-1-A/B, R704, R794, R794-3-A/B, R794-4-A/B, R794-4-C/D, R794-1, R794-5, R793-1, R793-2, R793-A/B, R702, R891-A/B, R891-1-A/B/C, R803 sont équipés d'une sécurité de niveau haut, permettant d'interrompre l'alimentation de ces bacs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la plupart des bacs de liquides inflammables sont munis de sécurité de niveau haut. Toutefois, l'inspection note que tous les bacs de liquides inflammables n'en sont pas munis (par exemple les bacs R893 et R893-2 contenant du DIPA). L'exploitant indique ne pas être soumis aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Il n'y a pas de réception automatique sur ses installations. Il y a toujours une action humaine à l'origine de la réception (dépotage / ouverture vanne terrain / action au poste de contrôle). Pour rappel, la réception automatique est selon l'arrêté du 3 octobre 2010 : un approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte du retour d'expérience
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. ----- Rapport du BEA – RI du rapport du 7/08/2025 – évènement du 26/09/2024 relatif à une explosion sur un site raffinerie du midi Explosion de caissons destinés à assurer la flottaison du toit flottant du bac lors de travaux sur le bac. Le bac contenait du fioul non volatil mais a contenu anciennement de l'essence. Les caissons étaient donc probablement contaminés par des vapeurs d'essence Le bac était à l'arrêt depuis 4 mois avec certificat de dégazage mais il le dégazage réalisé ne comprenait pas le dégazage des caissons.
Constats : L'inspection a présenté à l'exploitant cet évènement et a demandé à l'exploitant s'il dispose de bacs avec toit flottant. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un bac avec un toit flottant. Par courriel du 18 novembre 2025, l'exploitant a précisé que le bac avec toit flottant est un bac d'acétone. Le toit flottant est constitué de cylindres creux en aluminium qui le font flotter. L'exploitant précise que ces flotteurs sont inspectés tous les 10 ans dans le cadre des inspections décennales (PMII) de ce bac par le SIR (Service Inspection Reconnu) L'exploitant précise qu'il n'est pas possible que les cylindres en aluminium puissent se remplir d'un ciel gazeux inflammable. L'exploitant restera attentif lors de travaux sur le toit flottant de ce bac en cas d'intervention sur ces flotteurs à leur dégazage préalablement à des travaux par point chaud. L'inspection signale en outre que le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) publie régulièrement des rapports d'enquête sur des accidents industriels. Ces rapports sont disponibles ici : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/les-enquetes-techniques-a3022.html Le rapport du BEA-RI concernant une explosion dans un bac en cours de maintenance, dû à une inflammation d'une ATEX dans un caisson de toit flottant est disponible en suivant ce lien : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_rm_vfinale_cle59d347.pdf Ces rapports peuvent être pertinents à analyser pour des unités comparables à celle de l'établissement et pour s'assurer de la présence de mesure de sécurité comparables à celles préconisées par le BEA-RI.
Type de suites proposées : Sans suite